



**DECISION DU MAIRE**

**DISSOLUTION REGIE DE RECETTES  
« LOCATIONS SALLES MUNICIPALES »**

**LE MAIRE**

- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Nérac n° 14/2020, en date du 28 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'acte du 17 Juillet 2000 instituant régie de recettes auprès du service des affaires générales ;
- Vu** l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2022 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations des salles municipales.

**ARTICLE 2 :**

La suppression de cette régie prend effet à compter du 1 er octobre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Le maire de Nérac et le comptable assignataire sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**AR Prefecture**

047-214701955-20220930-DISSOLOCASALLES-AR  
Reçu le 10/10/2022  
Publié le 10/10/2022

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et inscrite au registre des délibérations de la commune. Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif 9 rue Tastet – CS 21490, 33063 Bordeaux, après recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification  
Notifiée le :  
Affichée le :

Nérac, le 30 septembre 2022

LE MAIRE



Nicolas LACOMBE